

Province de Liège
Commune de
FLEMALLE
Code postal 4400

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du Conseil Communal
en date du 8 NOVEMBRE 2007

PRESENTS: Mme I. SIMONIS, Bourgmestre;
MM. L. LEONARD, P. WERY, V. POLESE, J-J. VERVAEREN, M.
LAFONTAINE et Mme S. THEMONT, Echevins;
~~MM. G. VAN BOUCHAUTE, Y. MOULIN, M. D'JOOS, Mmes C.~~
MEGALI, ~~C. PIRLET~~, MM. R. FLAGOTHIER, A. GRAINDORGE, M.
SOMBREFFE, V. SEVRIN, E. SZECEL, P. BRAHAM, J. DISTER, D.
LECLERCQS, Mmes I. LAMBERT, M. MANTANUS, B. DELFORGE,
Mr A. HOURLAY, Mmes A. GEURY, A. GIGOT, N. BLONDIAUX, C.
DECHAMPS et J. WINTGENS, Conseillers communaux;
Mr J-L. COLSOUL, Président du CPAS;
Mr P. VRYENS, Secrétaire communal.

SEANCE PUBLIQUE

4ème OBJET : TAXES COMMUNALES - VOTE POUR LES EXERCICES 2008 A 2012 DES
IMPOSITIONS CI-APRES :

14. TAXE SUR LES INHUMATIONS. LA DISPERSION OU LA CONSERVATION
DES CENDRES APRES CREMATION : TAUX 150.00 EUROS PAR DEMANDE.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1122-30 et L 1232-16 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures telle que modifiée par la loi du 20 septembre 1998;

Vu également l'article 7 de la loi programme du 20 juillet 2006, modifiant l'article 371 du CIR de 1992, allongeant le délai de réclamation au profit du redevable;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations de la circulaire du 04 octobre 2007 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative au budget 2008 des communes de la Région wallonne;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, par 23 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions:

Article 1^{er} - Dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1er janvier 2008, et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi une taxe communale sur:

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non-incinérés;
- la dispersion des restes mortels incinérés;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Elle ne s'applique pas:

- aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune;
- aux personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune inscrites aux registres de la population ou des étrangers de celle-ci, étant entendu que les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune sont assimilées aux personnes inscrites à ces registres;
- aux militaires et civils morts pour la patrie.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium.

Article 3 - Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels des personnes décédées dans un établissement de soins ou chez un particulier, où elles ont été placées en raison de leur état de santé, en dehors du territoire de la commune, pour autant qu'avant leur admission dans cet établissement de soins ou leur placement chez ce particulier, elles étaient inscrites au registre de population de celle-ci.

Pour l'application de la présente taxe, la domiciliation dans les anciennes communes de Mons et de Horion-Hozémont à la date du 31 décembre 1976 permet l'assimilation aux personnes inscrites dans la commune de Flémalle tant que ce domicile n'a pas été transféré en dehors du territoire de l'ancienne commune concernée.

Article 4 - La taxe est fixée à 150,00 euros par inhumation, dispersion ou conservation des cendres en columbarium.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'inhumation, de la dispersion ou du placement en columbarium.

Article 6 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal, Grand'Route, 287 à 4400 Flémalle, une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 - Le présent règlement prend application le 1^{er} jour de la publication de la décision de l'autorité de tutelle le concernant.

Article 9 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

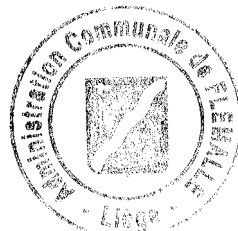
PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(sé) P. VRYENS

Le Secrétaire communal,



POUR EXTRAIT CONFORME:



La Présidente,
(sé) I. SIMONIS

La Bourgmestre,

